Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 138 (1993)
Heft: 10

Artikel: La loi sur le service civil mise en consultation
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-345338

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 25.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ERSCHLOSSEN EMDDOK
MF 437 / 2463

La Loi sur le service civil mise en consultation

La Loi fédérale sur le service civil vient d'être mise en consultation. Deux de ses principes semblent contestables et dangereux si l'on pense à notre défense militaire: sur la base de quels motifs peut-on être autorisé à faire un service civil? Le requérant va-t-il l'effectuer en une ou en plusieurs périodes?

Les motifs valables

Le projet maintient l'obligation générale de servir, le service civil n'étant pas une alternative au service militaire, mais une solution de remplacement. Il n'y a donc pas de libre choix entre le service militaire et le service civil. Le requérant ne peut pas invoquer n'importe quel motif pour justifier sa demande. Les goûts personnels, le souci de confort ne sauraient justifier une demande de libération du service militaire.

La solution la plus logique consiste à appliquer les critères qui président actuellement à l'admission des objecteurs de conscience à l'astreinte au travail. Celui qui, «se réclamant de valeurs éthiques fondamentales, ne peut concilier le service militaire avec sa conscience doit accomplir un service civil». Cette solution correspond à la réforme Barras admise par le peuple lors de la votation du 2 juin 1991. Il convient par conséquent de rejeter la première mouture proposée de l'article 1: «Quiconque ne peut concilier le service militaire avec sa conscience (...)».

«Pour éviter que la décision de conscience soit invoquée abusivement, il faut que le service civil dure plus longtemps que le service militaire. De plus, il existe un rapport direct entre la durée du service civil et (...) la procédure d'admission. Plus le service civil est long par rapport au service militaire, moins les exigences en matière de procédure d'admission doivent être élevées et moins l'examen des raisons de conscience qui ont motivé la demande doit être approfondi.» Toutes ces raisons plaident en faveur d'une durée une fois et demie plus longue que celle du service militaire, d'autant plus que la durée du service civil doit correspondre au moins aux jours de service effectués par un sous-officier (440 jours dans l'armée 95), soumis à l'obligation d'avancement.

Le service civil sera-t-il effectué en une seule fois?

Laissons de côté des points de détail comme le fait d'accorder le droit de ne pas faire son service militaire à celui qui demande d'effectuer son service civil huit semaines avant sa prochaine période militaire. Une telle possibilité ne donne-t-elle pas de la «munition» aux tire-au-flanc et à des gens de mauvaise foi?

Le projet de loi contient un illogisme criard. Bien qu'il prétende éviter que le service civil empêche la création d'emplois et favorise le chômage, en mettant à la disposition de certains organes officiels ou privés une main-d'œuvre très bon marché, il pénalise fortement tous ceux qui effectuent normalement leur devoir militaire, même si la durée du service civil atteignait une fois et demie la durée du service militaire. L'article 20 prévoit en effet que le service civil «est accompli en plusieurs périodes d'affectation ou en une seule affectation.»

Le jeune homme, sur le point de le faire, va certainement demander de l'effectuer en un seul bloc. Ainsi, il n'aura plus à accomplir de périodes qui viendraient perturber sa formation ou sa carrière professionnelle. Le commentaire joint au projet de loi avoue candidement que les expériences faites avec l'astreinte au travail des objecteurs de conscience

montrent nettement cette tendance. Pour leur part, les soldats, les sous-officiers et les officiers, en plus de leurs services d'instruction, devront faire dix cours de répétition bi-annuels jusqu'à au moins quarante ans.

Un patron, face à deux candidats absolument égaux au point de vue compétences, qui choisira-t-il? Celui qui n'aura plus d'obligations militaires ou civiles à accomplir, les sous-officiers et les officiers risquant surtout d'être les «dindons de la farce». Comment, dans ces conditions, trouver les cadres indispensables à notre armée 95 de milice, surtout si l'on sait que les têtes de nos grandes entreprises ne voient plus avec autant de bienveillance leurs cadres faire des services d'avancement?

Une affectation unique ou des affectations fractionnées influenceront l'attractivité du service civil, d'autant plus que le projet prévoit que le lieu d'affectation se trouve en règle générale dans le canton de domicile, car il s'agit de ne pas séparer sans raison la personne «de son tissu social», de la «pénaliser» si elle effectue la durée totale de son service civil en une seule affectation. Si celle-ci avait lieu dans une autre partie du pays, la «réintégration professionnelle et sociale» serait rendue plus difficile. Tient-on compte de tels paramètres pour un militaire? Les principes de l'équité et de l'égalité devant la loi, si chers aux jeunes générations, sont-ils garantis?

Les sociétés militaires, en particulier la Société suisse des officiers doivent faire entendre leur voix, puisque, dans la phase d'élaboration, celle des responsables du Département militaire fédéral semble n'avoir pas convaincu la majorité du groupe de travail. Les majorités obtenues lors des votes le 26 novembre 1989 et le 6 juin 1993 imposent une telle démarche...

RMS

JUMELLE POUR VISION NOCTURNE

1- Grossissement: 2,5 x 42.
2- Dimensions: 140 x 199 x 90 mm.
3- Conditions d'utilisation: de -50° à +30°.
4- Fonctionnement: avec deux piles 1,5 V. Poids 1,125 Kg.
5- Livré avec deux piles de 1,5 V, une sacoche et un mode d'emploi.
6- Garantie 1 an.
7- Importation directe du fabricant.
8- Offre limitée. Prix: **900 Frs** + frais de port. Paiement contre remboursement.

S'adresser à S. T. & V. sa Tél. 021 - 729 82 85 Fax 021 - 728 03 84